

Table (1) des forces élastiques de la vapeur d'eau à différentes températures.

ÉLASTICITÉ de la vapeur en prenant la pression de l'atmosphère pour unité.	HAUTEUR de la colonne de mercure qui mesure l'élasticité de la vapeur.	TEMPÉRATURE correspondante sur le thermomètre centigrade.	PRESSIION exercée par la vapeur sur un centimèt. carré de la soupape.
Atmosphères.	Mètres.	Degrés.	Kilogrammes.
1.	0,76.	100.	1,033.
1 1/2.	1,14.	112,2.	1,549.
2.	1,52.	122.	2,066.
2 1/2.	1,90.	129.	2,582.
3.	2,28.	135.	3,099.
3 1/2.	2,66.	140,7.	3,615.
4.	3,04.	145,2.	4,132.
4 1/2.	3,42.	150.	4,648.
5.	3,80.	154.	5,165.
5 1/2.	4,18.	158.	5,681.
6.	4,56.	161,5.	6,198.
6 1/2.	4,94.	164,7.	6,714.
7.	5,32.	168.	7,231.
7 1/2.	5,70.	170,7.	7,747.
8.	6,08.	173.	8,264.

(1) Cette table a été dressée par l'Académie royale des sciences.

ORDONNANCES DU ROI,

CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU SECOND TRIMESTRE
DE 1825 ET LE COMMENCEMENT DU TROISIÈME
DE CETTE MÊME ANNÉE.

*ORDONNANCE du 22 mai 1825, portant auto-
risation de reconstruire une forge catalane en
la commune de Junac (Arriège).*

Forge
catalane de
Junac.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. Ier. Les sieur et dame de Vendomois sont autorisés à reconstruire, conformément au plan joint à la présente ordonnance, dans la commune de Junac, département de l'Arriège, et sur le domaine qu'ils y possèdent, la forge catalane qui y existait, et qui sera mise en jeu par la rivière de Vic-d'Essos.

ART. X. Le minerai qui sera traité dans ladite usine proviendra des mines de Rancié. Les impétrans n'entreprendront d'ailleurs aucune autre extraction qu'en se conformant aux règles prescrites par les sections 1 et 2 du titre 17 de la loi du 21 avril 1810.

Usine de Ria pour le fer et l'acier. *ORDONNANCE du 22 mai 1825, portant autorisation d'établir dans la commune de Ria (Pyrénées-Orientales) une usine pour la fabrication du fer et de l'acier.*

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Le sieur Bernadac est autorisé à établir à Ria, département des Pyrénées-Orientales, sur un terrain situé le long du canal d'irrigation dit de Dalt, entre la grande route de Mont-Louis et la rivière de la Têt, une usine pour la fabrication du fer et de l'acier.

ART. II. Cette usine consistera :

1^o. En un feu de forge à la catalane, propre à la fabrication du fer et de l'acier ;

2^o. Un laminoir avec une chaufferie de réverbère à double chauffe ;

3^o. Trois chaufferies de martinet propres à l'affinage et au corroyage de l'acier ; le tout disposé conformément au plan ci-joint.

ART. VI. L'impétrant ne pourra consommer du charbon de bois que dans le feu de la forge propre au traitement du minerai de fer. Cette consommation ne pourra excéder, chaque année, la quantité de cinq mille quintaux métriques. Les autres feux de l'usine seront alimentés à la houille.

ORDONNANCE du 22 juin 1825, portant que le sieur Roussel est autorisé à construire, aux lieu et place de l'huilerie qu'il possède sur la rivière de Saulx, commune de Robert-Espagne (Meuse), un martinet pour ouvrir le fer, et sous la condition que l'impétrant ne pourra employer d'autre combustible que de la houille dans cette usine, dont la consistance est et demeure fixée à une chaufferie, un seul marteau et une roue hydraulique, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance. Usine à fer de l'huilerie.

ORDONNANCE du 22 juin 1825, qui règle la manière dont la fonderie royale d'artillerie de marine établie à Saint-Gervais sera approvisionnée par les mines de fer d'Allevard (Isère). Fonderie royale de St-Gervais.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. L'exécution de l'article 11 du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 15 janvier 1817 (1), relative aux concessions des mines de fer d'Allevard, département de l'Isère, est réglée ainsi qu'il suit :

1^o. Sur la demande du directeur de la fonderie royale de Saint-Gervais, aux propriétaires des concessions B, C, E, F, G, H, M et O, mentionnés dans l'ordonnance du 15 janvier 1817, ces propriétaires fourniront, dix-huit mois

(1) Cette ordonnance et le cahier des charges dont il s'agit ici ont été insérés dans les *Annales des mines*, t. II, page 113 et suivantes.

après la demande, la quantité de minerais qui sera ci-après déterminée ;

2°. Les demandes du directeur de Saint-Gervais seront notifiées aux concessionnaires par le surveillant des mines à Allevard, qui réclamera réception de la notification, pour que, dans aucun cas, les concessionnaires ne puissent prétendre qu'ils n'ont pas été dûment avertis ;

3°. Lorsque le département de la marine aura fait faire une demande par son directeur, la fourniture devra être reçue à l'époque indiquée ;

Lorsqu'aucune fourniture n'aura été demandée, les concessionnaires disposeront de leurs minerais comme ils le jugeront convenable.

4°. D'après les ordres donnés par le directeur au surveillant d'Allevard, celui-ci suivra l'opération du grillage et du cassage, pour que les minerais soient convenablement préparés ;

5°. Les exploitans des concessions désignées au paragraphe 1^{er}. livreront, sur la montagne, leurs minerais grillés, cassés et triés, ainsi qu'on l'a pratiqué jusqu'à ce jour, et ces minerais seront mesurés à Goncelin ;

6°. Les concessionnaires dénommés ci-dessus, après avoir été prévenus, comme il a été dit, seront tenus de livrer la quantité de minerai qui leur a été demandée pour la fonderie de Saint-Gervais. Cette quantité ne pourra jamais, et dans aucun cas, dépasser la moitié du produit total de l'exploitation.

7°. La portion de la concession J, affectée à la fonderie de Saint-Gervais, aux termes de l'article 11 du cahier des charges déjà cité, ne sera tenue de fournir à ladite fonderie que le sixième de son produit, et cette fraction sera aussi regardée comme le maximum de la quantité à livrer ;

8°. Dans tous les cas, et conformément aux dispositions générales du cahier des charges des concessions d'Allevard, relativement au choix des minerais convenables, le directeur de Saint-Gervais sera tenu obligatoirement de désigner les fosses ou galeries qui devront fournir aux besoins de la fonderie, dans les terrains affectés au roulement de Saint-Gervais.

9°. Le prix des minerais sera réglé de gré à gré ou à dire d'experts nommés par les parties. Dans tous les cas, ces experts auront égard, dans l'estimation, aux minerais

de la concession qui seraient refusés, quoique de bonne qualité, par la fonderie, pour apprécier s'ils sont de plus ou moins grande valeur, d'un débouché plus ou moins facile.

D'après ces données, et après avoir calculé les masses des minerais, et pris en considération les besoins des usines, ils établiront une juste balance dans la valeur du minerai choisi par Saint-Gervais.

10°. En cas d'inexécution par les concessionnaires d'Allevard désignés ci-dessus des dispositions du présent règlement, il y aura lieu à l'application de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts qui pourraient être exercées contre les concessionnaires par-devant les tribunaux, en raison des préjudices que le retard des livraisons de minerais pourrait causer au service de la fonderie royale de Saint-Gervais.

ORDONNANCE du 22 juin 1825, concernant les Usines à fer de Riaucourt et de Bologne (Haute-Marne).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. 1^{er}. La dame Louise-Thérèse Crozat, de Thiers, veuve du sieur Armand de Béthune, est autorisée à conserver et tenir en activité les usines qu'elle possède sur la rivière de Marne, département de la Haute-Marne, lesquelles se composent, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance :

1°. A Riaucourt, d'un haut-fourneau, de deux affineries, d'un patouillet et d'un bocard à crasse ;

2°. A Bologne, lieu dit de la Forge-Haute, de deux affineries ;

3°. Au même lieu de Bologne, à l'endroit dit la Forge-Basse, d'un haut-fourneau, de deux affineries, de deux patouilletts et d'un bocard à crasse.

ART. II. L'impétrante est également autorisée à rétablir l'ancienne fenderie qui faisait partie de sa Forge-Haute de Bologne.

ART. VIII. La fenderie devra être réédifiée dans le délai de deux ans, à partir de la notification de la présente ordonnance.

ART. X. Toutes les charges qui peuvent être attachées à la possession des usines de Riaucourt et de Bologne sont maintenues dans toute leur étendue.

ART. XI. L'impétrante sera à jamais garante et responsable de tous dommages qui pourraient résulter de la surtention des eaux, du défaut de curage et d'entretien du biez, sous-biez, ponts, etc., et des dégradations, de quelque nature qu'elles soient, provenant de l'inexécution des charges attachées à l'autorisation.

Usine à fer de Blanquefort. *ORDONNANCE du 29 juin 1825, portant que le sieur Trubelle est autorisé à conserver et tenir en activité la forge qu'il possède sur un affluent de l'Allemance, commune de Blanquefort (Lot-et-Garonne), et dont la consistance est déterminée par le plan de masse et de détails joint à la présente ordonnance.*

Verrerie de S.-Germain-Beaupré. *ORDONNANCE du 13 juillet 1825, portant que le sieur Martin Lignac est autorisé à établir dans la commune de Saint-Germain-Beaupré (Creuse) une verrerie consistant en un four de fusion de six pots, et en deux fours à recuire; le tout conformément au plan joint à l'appui de sa demande.*

ORDONNANCE du 13 juillet 1825, portant que le sieur Lacroix aîné est autorisé à établir sur sa propriété, située dans la commune de Caneux et Réant (Landes), une verrerie propre à la fabrication du verre blanc, du verre vert et du verre noir, et consistant en six creusets, dont la capacité sera de quatre-vingt-douze litres par chaque creuset.

Verrerie de Caneux et Réant.

ORDONNANCES portant concession de mines de houille dans l'arrondissement houiller de Saint-Étienne (Loire).

Mines de houille de St.-Étienne.

[Suite. (1)]

25. *ORDONNANCE du 13 juillet 1825.*

ART. 1er. Il est fait concession aux sieurs Jovin Deshayes, Descos, Bastide et Colcombet, sous le nom de concession de la Chazotte, des mines de houille comprises dans les limites ci-après, conformément au plan général annexé à la présente ordonnance.

A l'ouest, une ligne droite tirée de la bonde de l'étang de Reveux à l'angle le plus au nord des bâtimens de Soley-mieux; de cet angle, une ligne droite aboutissant à l'angle le plus au nord des bâtimens de Fonvielle;

Au nord, de ce dernier angle, une ligne droite passant par l'angle le plus au nord des bâtimens des Brosses, et se terminant à son intersection avec l'axe du ruisseau d'Ozon;

(1) Voyez *Annales des mines*, tome X, p. 367, une note des Rédacteurs relative aux ordonnances dont il s'agit.

A l'est, de ce point d'intersection, le cours dudit ruisseau d'Ozon jusqu'à l'endroit où il est traversé par le chemin de la Fouillouse à Saint-Chamand; puis marchant vers l'est, ledit chemin jusqu'à son intersection avec la ligne droite tirée de Roche-Taillée à celui de Sorbiers; ensuite se reportant vers le sud, ladite ligne depuis son intersection avec le chemin de la Fouillouse à Saint-Chamand jusqu'à sa rencontre avec le chemin de service qui tend de la Soutenière à la chapelle du Fay;

Au sud, de ce point de rencontre, marchant vers l'ouest, l'axe dudit chemin de service jusqu'à l'angle nord-ouest de la chapelle du Fay; puis de cet angle, l'ancien chemin qui longe d'une part, au midi, la maison du sieur Thénas, appelée Gabion, et d'autre part, à l'ouest, les maisons Goullioud, Dugabet, jusqu'au point où il coupe l'axe du chemin qui tend de Montcel à Sorbiers; de ce point une ligne droite tirée à la naissance sud de la levée du moulin de Bramafont, sur la rivière d'Ozon; delà, une autre ligne droite terminée à la bonde de l'étang de Montcel; enfin, de cette bonde, le chemin qui tend à Méons jusqu'à la bonde de l'étang de Reveux, point de départ.

Les limites ci-dessus renferment une superficie de six kilomètres carrés six hectares.

ART. II. Dans le cas où les titulaires de la présente concession n'auraient pas encore pris des arrangemens avec tous les anciens permissionnaires ou propriétaires des travaux actuellement autorisés, relativement à la jouissance de ces travaux, il y sera pourvu suivant le mode prescrit par l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810; la valeur des travaux sera réglée à raison de l'utilité dont ils devront être pour une bonne exploitation ultérieure.

(La suite à la prochaine livraison.)

